

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 33 (1925)
Heft: 5

Artikel: Le développement historique du droit dans le Pays de Vaud pendant la période de Savoie
Autor: Favey, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26424>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU DROIT DANS LE PAYS DE VAUD PENDANT LA PÉRIODE DE SAVOIE

(*Suite.*)

Pendant longtemps les franchises de Moudon n'ont été connues que par la confirmation qu'Amédée VI en fit le 14 juillet 1359. La charte de 1285, dont l'original ne nous est pas parvenu et dont nous ne possédons que des copies, a été éditée pour la première fois, en latin et en vieux français, par Forel dans le tome XXVII des Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse romande, mais d'après une copie qui n'est pas authentique, quoiqu'il existe aux Archives cantonales, à Lausanne, une copie vidimée de l'original latin. Une autre copie de la charte figure dans le recueil Pellis, à la Bibliothèque cantonale, à Lausanne (cote T. 2428, n° 10) et a été publiée par M. Haff dans son étude ; ce texte diffère de celui donné par Forel essentiellement par la numérotation des articles et par l'adjonction de quatre dispositions nouvelles. Enfin la charte de Grandson, du 8 mars 1399, imprimée à la suite de l'ouvrage de M. H. Carrard, reproduit presque textuellement la charte éditée dans les M. D. R.

On trouve tout d'abord dans la charte de Moudon un certain nombre de dispositions de droit public fixant les droits et obligations réciproques du seigneur et des bourgeois, garantissant ceux-ci contre les arrestations arbitraires, et réglant le mode d'acquisition de la bourgeoisie : quiconque s'établit à Moudon, prête le serment à la ville et y demeure un an et un jour au su de son seigneur sans être réclamé par

celui-ci, devient de ce fait bourgeois. Si par contre le seigneur réclame cet individu dans le délai, et qu'il soit établi par serment de deux de ses pairs que c'est un homme tailable, la ville ne pourra pas le recevoir comme bourgeois, mais seulement comme habitant. Aucune disposition de la charte n'accorde aux gens de Moudon le droit d'élire un conseil ou des magistrats quelconque, mais il y a tout lieu de croire que ce droit existait déjà depuis longtemps, car la charte parle plus d'une fois de décisions qui ne pouvaient être prises ou d'actes qui ne pouvaient être accomplis que *de consilio burgensium*, ce qui suppose une certaine organisation municipale. Forel relève d'ailleurs qu'une charte octroyée par un souverain réglait les rapports entre ce dernier et les bourgeois et ne s'occupait pas de l'organisation interne de la commune. Dans la catégorie des dispositions de droit public rentrent également les prescriptions assez nombreuses relatives aux taxes et redevances de toutes sortes, qui contiennent en germe nos impôts modernes, impôt foncier, droit de mutation, et patentes pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. Un assez grand nombre d'articles est consacré à la police des foires et, d'une façon générale, à la police du commerce, qui est réglementée par la charte de manière assez minutieuse, ce qui montre bien l'importance qu'on y attachait.

Pour ce qui est du droit pénal, les auteurs de délits graves, homicide, vol, trahison, « s'ils ne peuvent s'excuser par raison évidente », sont abandonnés à la merci du seigneur, qui peut les punir arbitrairement ; il en est de même pour ceux qui usent de faux poids ou de fausses mesures. Le meurtrier ne peut au surplus ni rester dans la ville, ni y pénétrer, sauf excuse valable. Les autres infractions de moindre importance : voies de fait, injures, etc., sont punies exclusivement par des amendes dont le montant est stricte-

ment spécifié ; le délinquant est en outre tenu de verser au lésé, mais seulement si celui-ci porte plainte avant l'ouverture de l'enquête, une indemnité fixée toujours à la moitié du montant de l'amende, et le seigneur ne peut percevoir l'amende qui lui revient qu'après désintéressement du lésé qui a porté plainte. Le délinquant est enfin tenu de rembourser à la victime ses frais de médecin et de médicaments.

Dans les dispositions relatives au droit pénal, nous trouvons une caractéristique des chartes du type de Moudon, mais extrêmement mal connue et sur laquelle on est loin d'être au clair. C'est ce que la charte appelle la *regiquina*. Pour M. Le Fort, la régiquine est un genre de preuve en matière pénale, preuve qui, quoique n'émanant que d'une seule personne, peut suffire pour la condamnation ; la procédure de la régiquine est minutieusement réglementée : elle doit se faire devant des *probi homines*, en présence de l'accusé, certaines personnes en sont exclues, notamment celles qui ont participé au délit, et l'aptitude à y participer peut faire l'objet d'une instruction préjudicielle ; « c'est donc, dit l'auteur, l'assertion publique, solennelle, orale, corroborée par serment, d'une personne désintéressée », tout en se demandant si l'on ne doit pas rapprocher la régiquine de la torture, comme semble l'indiquer la charte de Vevey.

M. Henri Carrard voit, lui, dans la régiquine la première apparition, sous l'influence des statuts de Pierre de Savoie, de la procédure inquisitoire ou d'office, toujours au point de vue pénal, à la place ou à côté de la procédure accusatoire ou par *clame* en usage dans le pays. Pour cet écrivain, la régiquine ne fut admise chez nous qu'avec répugnance et demeura toujours l'exception, toutes les préférences allant à la procédure accusatoire, et c'est cette préférence que marquerait la charte en stipulant que le lésé n'a droit à une indemnité que s'il a fait clame avant la régiquine, et en accor-

dant, d'autre part, au clamant le privilège de se faire payer l'indemnité qui lui est due avant que le seigneur puisse percevoir l'amende qui lui revient.

Ainsi donc, aussi bien M. Carrard que M. Le Fort considèrent que la régiquine ne s'applique qu'en matière pénale, mais un document publié par M. le prof. Haff dans son étude, et qui jette un jour nouveau sur la question, sans cependant permettre de la résoudre, nous montre que cette procédure n'était pas exclusivement pénale ; il s'agit d'une *regiquina super usagiis in villa de pyney*, soit d'une enquête entreprise pour établir les droits que les chatelains de Moudon possédaient à Peney-le-Jorat ; cet acte, de 1240 environ, ne nous apprend malheureusement pas grand chose, mais on peut en déduire que la régiquine existait avant les statuts de Pierre de Savoie et que ce n'était pas une preuve émanant d'une seule personne, car en l'espèce la régiquine a été faite « par le seigneur Humbert de Ferney, par le seigneur Gerold, par le seigneur Pierre de Vulliens, chevalier, par Vullierme, métral de Moudon, par Humbert de Ursye, par Raymond de Nirius, bourgeois de Moudon, en présence de noble homme Pierre, seigneur de Grauchum, chatelain de Moudon... ».

M. Haff estime que les hypothèses de Forel et de Carrard sont erronées. Pour lui l'*inquisitio*, *regis inquisitio* est une ancienne institution franque ; on la voit utilisée dans des procès civil au VIII^{me} siècle déjà, et les Capitulaires de Charlemagne en font mention ¹.

Nous arrivons enfin aux dispositions peu nombreuses de la chartre relatives au droit civil, à l'organisation judiciaire et à la procédure civile. Pour l'organisation judiciaire,

¹ Sur l'inquisition, H. Brunner, *Entstehung der Schwurgerichte* (1872), p. III, sq., E. Meyer, *Geschworenengerichte und Inquisitionsprozess* (note de M. Haff).

elle est déterminée par un seul article de la charte, le n° 72, qui dit que ceux qui représentent le seigneur à Moudon, le bailli, le chatelain, le vidomne et le métral, doivent rendre la justice *de consilio burgensium* ; en cas de désaccord entre les bourgeois, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent juger, le représentant du seigneur peut prendre conseil *ad curiam domini*, les parties peuvent appeler de la sentence au seigneur comte. Sur ce point nous renvoyons au travail, très complet, de M. A. de Crousaz : *L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne*. (J. d. T. 1885, t. XXXIII.) La procédure civile est, elle aussi, traitée fort sommairement, il est simplement stipulé que le bourgeois qui fait clame n'est pas tenu d'assurer le droit, sauf en cas d'appel de bataille, mais que par contre tous ceux contre qui une clame est portée doivent cautionner ou « faire le statut de la ville », que la partie qui veut faire entendre des témoins doit attendre sa partie adverse jusqu'à l'heure de none, que l'audition de ces témoins doit avoir lieu en présence du seigneur ou de prudes hommes, et enfin qu'à jour de droit, c'est-à-dire à une audience en cours d'instance, il ne peut être accordé jugement par défaut qu'une fois vêpres passées. Pour tout ce qui concerne la procédure nous nous référons à la thèse de M. Maurice Barbey : *Contribution à l'histoire de la procédure civile vaudoise sur les régimes de Savoie et de Berne* (1901).

Quant à la poursuite pour dettes, le bourgeois a le droit de saisir un gage, au marché ou ailleurs, mais pour dette reconnue seulement et en établissant l'existence de la dette, sous peine de 60 sols d'amende. Lorsqu'un gage a été vendu par un créancier, si le débiteur, au préjudice duquel ce gage a été saisi, prétend que la vente n'a pas été faite conformément aux usages de la ville, usages que nous ne connaissons

pas, mais dont l'existence et la fixité relative nous sont ainsi démontrées, il peut, dans un délai de quatorze jours et après avoir présenté au créancier la somme garantie par le gage, attaquer cette vente en justice et la faire annuler et récupérer ainsi son gage. D'autre part, le débiteur a le droit, dans les huit jours qui suivent la vente du gage, de récupérer ce dernier, en acquittant sa dette et en payant en outre une obole par sol, et non pas en désintéressant simplement l'acheteur ¹.

Au point de vue du droit civil nous ne trouvons dans la charte de 1285 que quatre dispositions, dont deux se rattachent aussi au droit public. L'une dit que les biens des étrangers et voyageurs qui décèdent à Moudon sans avoir fait de testament, doivent être remis en garde à deux hommes de bien de la ville, et que si un héritier ne se présente pas dans le délai d'un an et un jour pour les réclamer, le seigneur les distribuera à son gré ; la seconde attribue au seigneur la succession des usuriers qui meurent sans enfants et sans s'être réconciliés avec l'Eglise. Enfin, l'article 71 stipule d'une part que le père n'est pas tenu de donner à son fils autre chose qu'un quarteron de pain ou un bâton blanc et, d'autre part, que le père n'est tenu du fait de son fils que s'il le veut ². Ces dispositions nous montrent que les étrangers résidant à Moudon avaient le droit de tester, ce qui permet d'inférer que les habitants l'avaient aussi, et que le père pouvait disposer librement de ses biens sans que ses enfants eussent droit à aucune réserve.

Il ne faut pas être surpris du peu de place accordé au droit civil, car la charte est loin de représenter tout le droit ;

¹ V. E. Meyer, *Über das Schuldrecht der deutschen Schweiz* (1913).

² Cf., Gundobada, 51, 83, v. Salis, *Leges Burgundionum* (1892), (note de M. Haff).

pour l'ensemble de la législation on s'en rapportait à l'usage connu de tous, au droit coutumier non écrit que nous ne connaissons pas, et auquel se réfère l'article de la charte que nous avons mentionné plus haut à propos de la vente du gage. Bien avant 1285 d'ailleurs, on trouve mention à Moudon d'une coutume sur les ventes, les successions, les contrats de mariage (Carrard, *op. cit.*, p. 322).

Le texte de la charte donné par M. Haff renferme quatre articles nouveaux, ajoutés après la déclaration finale et non numérotés, datant, dit l'auteur, de la fin du XIV^{me} ou du commencement du XV^{me} siècle. M. B. Dumur avait déjà signalé cette adjonction et donné le texte des articles nouveaux dans ses *Coutumes de Payerne* (M. D. R., 2^{me} série, t. IV, p. 213). Les deux premières de ces dispositions sont relatives au cautionnement ; la caution, est-il dit, doit être dans le même état (*in tali statu*) que le débiteur principal, et si elle n'est pas requise jusqu'au jour de droit elle n'est pas obligée de prendre la place du débiteur principal. De même la caution n'est tenue que de la dette primitive si postérieurement au cautionnement le débiteur principal contracte vis-à-vis du créancier, sans le consentement de la caution, un engagement supérieur au montant de la dette garantie ; c'est là donc déjà le principe de la limitation de la responsabilité de la caution au montant de la dette qu'elle s'est engagée à garantir. Le troisième article permet à un père de famille qui vit en indivision avec des frères de prélever sur le bien commun les sommes nécessaires pour constituer des dots à ses filles sans être tenu d'indemniser ses co-indivis en cas de partage subséquent. Enfin, le dernier des articles en question règle le mode de preuve de la possession nouvellement acquise. Ces dispositions figurent aussi dans une traduction française incomplète — elle commence

avec l'art. 53 de la numérotation de Forel — de la charte, datée de 1509, et publiée également par M. Haff.

Les franchises de Moudon furent confirmées à plusieurs reprises dans le courant du XIV^{me} siècle, mais aucune de ces confirmations ne contient les quatre articles nouveaux. La reconnaissance des franchises faite en janvier 1328 par Louis de Savoie renferme par contre une disposition nouvelle, garantissant à ceux de Moudon leur juge ordinaire, en ce sens que nul ne pourra les faire citer en justice hors de Moudon pour des contestations relatives à des possessions ou propriétés sises dans la ville ou à des contrats et quasi-contrats concernant les parties, sauf bien entendu en cas d'appel.

Quant aux coutumes non écrites de Moudon, nous donnerons un rapide aperçu de ce qu'on peut inférer au point de vue juridique de quelques documents des XIV^{me} et XV^{me} siècles.

Procédure. — L'action s'ouvre par la « clame » ou plainte que le demandeur, « l'acteur », dépose en mains du châtelain; celui-ci assigne les parties à comparaître devant le tribunal. Au jour fixé, le demandeur expose l'objet de sa demande, le défendeur, « le rée », se détermine et répond ou demande un délai pour se déterminer; une fois que le défendeur a exposé son point de vue, on passe à l'administration des preuves et la cour rend son jugement. En cas de défaut du rée, le demandeur obtient adjudication de ses conclusions. Le châtelain ou le président de la cour remet à la partie gagnante le bâton de justice, symbole et manifestation extérieure de sa victoire. L'arbitrage est admis et semble même de pratique assez courante. Il y a vacances des tribunaux pour les moissons, les vendanges, les foires, et vraisemblablement aussi à Noël et à Pâques.

Poursuite pour dettes. — Sur requête du créancier, le héraut du chatelain procède à la saisie des gages, presque toujours des immeubles, en enlevant une esquille de la porte de la maison ou une motte de terre du jardin ou du champ. Cette saisie est notifiée sans retard au débiteur. Le gage saisi est gardé un certain temps, de huit jours à trois semaines, puis il est vendu aux enchères publiques et adjugé au plus offrant, et celui-ci le retrocède la plupart du temps au créancier en guise de paiement. Après cela le héraut met l'acquéreur définitif en possession du bien saisi en lui remettant les verroux de la porte de la maison et de celle du jardin, en ouvrant et fermant la porte de la maison, entrant dans le jardin et en sortant, et en coupant l'herbe du jardin, ou aussi en remettant à l'acquéreur une esquille de la porte et une motte de terre prise sur le fonds¹.

Régime matrimonial. — On ne peut pas ici dégager un principe ni donner un système. Dans la presque totalité des contrats de mariage que nous avons eus sous les yeux, la future apporte ou promet une dot payable en plusieurs annuités. Le futur époux de son côté « assigne », c'est-à-dire hypothèque, tout ou partie de ses biens en garantie de la restitution de la dot. Il s'engage aussi à verser un « augment de dot » en plus de la restitution des apports, comme part des bénéfices réalisés pendant le mariage. La quotité de cet augment, qui est dû à la dissolution du régime matrimonial, n'est pas toujours la même ; elle est quelquefois égale à la moitié de la dot, le plus souvent elle est fixée au tiers de celle-ci ou à moins encore. Les conventions entre époux, relatives

¹ Procédure du clergé de Moudon c/frères Rapaz, 1483 (fiches Moudon, 1483, 18 sept., Clergé), procédure Crespy c/Fouchierez, 1492 (fiches Moudon, 1492, 16 juillet, 27 août, Particuliers), Hôpital Vierge Marie c/Pierre d'Estavayer, 1471 (fiches Moudon, 1471, 21 avril, Hôpital Vierge Marie), etc.

à leurs apports, paraissent licites même au cours du mariage, et l'on voit par exemple une femme faire donation purement et simplement de sa dot à son mari.

Successions. — Nous n'avons aucun renseignement sur la succession *ab intestat*. La succession testamentaire paraît assez répandue et la liberté de tester assez grande. Nous ignorons si certains successibles ont droit à une réserve, cela ne semble pas être le cas d'après la charte de 1285, et en 1349 on voit des parents instituer leurs nièces comme héritières en léguant à leur fille la jouissance viagère d'une chambre dans un immeuble de la succession et une rente annuelle. Le coutumier de Moudon garantit aux enfants leur légitime, nous ne savons quand cette institution apparut à Moudon, mais on la trouve déjà en 1439 à Nyon. Les testaments conjonctifs de deux époux sont fréquents, avec ou sans institution réciproque d'héritier. La substitution, vulgaire ou fidéicommissaire, même au second degré, est courante ; la substitution fidéicommissaire est souvent conditionnelle, et ne s'ouvre que si le grevé décède sans enfants ou sans héritiers. Des exécuteurs testamentaires sont fréquemment désignés, et parfois une rémunération est prévue.

(*A suivre.*)

J. FAVEY.
